



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI**

**MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL
DE L'ÉTAT

Paris, le **30 MARS 2009**

Adresse postale :
139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12
Bureaux :
111, rue de Grenelle Cité Martignac - 75007 Paris

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Réf. : APIE/2009/1337

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Réf : décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel et décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés, en application du décret précité.

P.J. : - un schéma relatif au traitement des demandes d'avis de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE)
- deux fiches téléchargeables par les personnes munies d'un code d'accès, sur le site Extranet de l'APIE

* fiche « demandes d'avis à l'APIE »

* fiche « avis de l'APIE »

I. CONTEXTE

L'État possède une grande diversité d'actifs immatériels, dont beaucoup disposent d'un fort potentiel de valorisation. Cependant, cette mise en valeur nécessite des instruments juridiques et budgétaires appropriés. Les décrets n° 2009-151 et n° 2009-157 du 10 février 2009 rappelés en référence constituent deux de ces instruments. Objets de la présente circulaire (ci-après désignés les décrets du 10 février 2009), ils innoveront en matière juridique et financière.



Au plan juridique, jusqu'à leur publication, les ministères désireux de prendre des initiatives en matière de valorisation devaient se doter de décrets spécifiques, avec pour conséquence une accumulation de textes épars, complexes, hétérogènes, incomplets, ne couvrant le plus souvent qu'une partie des actifs immatériels. Cette situation a conduit à adopter des dispositions réglementaires homogènes, applicables de plein droit à tous les ministères. Tel est l'objet des décrets auxquels se réfère la présente circulaire.

Les décrets du 10 février 2009 n'abrogent toutefois pas les textes préexistants qui, dans un certain nombre de cas, couvrent un champ excédant celui du patrimoine immatériel.

Au plan financier, les recettes qui résultent des activités de l'État sont, sauf procédures particulières, dévolues au budget général. Pour encourager les ministères à prendre des initiatives de valorisation, les décrets objets de la présente circulaire instaurent de telles procédures particulières. En effet, les produits qui résultent des actions de valorisation qu'ils visent sont des redevances pour services rendus affectées en totalité aux ministères qui en sont à l'initiative, par le mécanisme d'attribution de produits.

La présente circulaire précise le champ d'application des décrets du 10 février 2009 (II), les modes de fixation du montant des redevances pour services rendus (III), la procédure de recueil des avis de l'APIE (IV), les modalités selon lesquelles sont abondés les programmes budgétaires ministériels (V).

II. CHAMP D'APPLICATION DES DÉCRETS

L'article 2 du décret n° 2009-151 définit le champ d'application de l'ensemble du dispositif, en listant et en décrivant les actes qui ressortissent de la valorisation du patrimoine immatériel et peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus.

A. Article 2. 1 : cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle sont concernés : droits d'auteur, droits voisins, titres de propriété industrielle tels que marques et brevets, droits sui generis du producteur de données...

B. Article 2. 2 : participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat

Des redevances peuvent être versées par le titulaire d'un marché s'il exploite commercialement les résultats dudit marché pour d'autres bénéficiaires que le pouvoir adjudicateur.

Ces redevances ont principalement vocation à s'appliquer lorsque l'objet du marché réside dans un développement spécifique au profit de l'administration.

Le titulaire du marché crée un produit, ou apporte à un produit qui lui appartient, des améliorations dans le cadre d'un marché financé par la puissance publique. Lorsque ce produit fait l'objet d'une commercialisation, le cas échéant après transformation, l'administration publique est fondée à demander la rétribution de sa part de valeur ajoutée dans le produit commercialisé, dans des conditions notamment définies dans les cahiers des clauses administrations générales des marchés publics.

C. Article 2. 3 : mise à disposition ou cession d'informations, à l'exclusion des opérations de copie et de transmission mentionnées, respectivement, aux b et c de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée

Ce point concerne les opérations portant sur des informations, quels qu'en soient la nature, le support ou le moyen.

Sont visées notamment les ventes ou mises à disposition de publications, de documents ou de données et plus précisément la vente, location, licence d'utilisation, prêt d'ouvrages, de publications ou de tout document ou donnée élaboré, détenu, édité, ou conservé par l'administration, quel que soit leur support, leur nature ou leur périodicité (photographies, CD, DVD, films, statistiques...), et plus généralement de toutes informations, notamment les informations publiques au sens du chapitre II de la loi n° 78-753 précitée, qu'elles soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle.

Les redevances perçues au titre de la réutilisation d'informations publiques relevant du chapitre II de la loi précitée sont fixées selon les dispositions de cette loi.

D. Article 2. 4 : location ou mise à disposition à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vues

Certaines valorisations dans le cadre de mises à disposition de lieux ou d'espaces du domaine de l'État comportent une composante immatérielle déterminante. Dans cette hypothèse et lorsque la mise à disposition s'inscrit dans une prestation globale, elle donne lieu à une redevance pour service rendu et non à une redevance domaniale, selon les modalités fixées par la circulaire du 23 mars 2009 relative à la valorisation des mises à disposition des lieux et espaces du domaine de l'État.

E. Article 2. 5 : organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences

Cette catégorie doit être entendue de manière large. Elle inclut notamment des événements tels que séminaires, expositions, salons, colloques, démonstrations.

F. Article 2. 6 : valorisation du savoir-faire ou de l'expertise des services de l'État, notamment en matière de formation, recherche et études

L'État possède des compétences de haut niveau. Des tiers peuvent souhaiter en bénéficier, par exemple sous forme de prestations de formation, d'étude, d'analyse, de recherche, d'expertise, d'enquête. Ces concours sont valorisables. Ils entrent dans le champ des décrets cités en objet.

G. Article 2. 7 : mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaires, de communication ou de promotion

Un tiers peut trouver intérêt à procéder à une publicité ou communication de toute nature sur un support de l'État (publication, site internet, etc.) et s'acquitter d'une redevance à cet effet. Cette redevance bénéficie du régime institué par le décret 2009-157 du 10 février 2009.

H. Article 2 in fine : prestations cumulatives ou complémentaires

Lorsqu'une même opération de valorisation cumule plusieurs prestations ci-dessus décrites, l'ensemble bénéficie du régime juridique et financier particulier institué par les décrets du 10 février 2009. Il en est de même lorsque s'y ajoutent, accessoirement, des prestations de nature différente telles que mises à disposition ou prêts de matériels ou d'équipements.

III. FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS

L'article 3 du décret n° 2009-151 traite des rémunérations perçues au titre des prestations effectuées. Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, leur montant est fixé comme suit :

- par arrêté, notamment lorsqu'il s'agit de prestations identifiées, non spécifiques à un bénéficiaire particulier, assujetties à un tarif déterminé ;
- par contrat, notamment lorsque les prestations sont modulables, pour satisfaire des besoins spécifiques ;
- par combinaison d'un arrêté et d'un contrat notamment lorsque l'arrêté fixe les tarifs des différentes prestations possibles et le contrat définit les prestations choisies par le bénéficiaire et leur incidence sur la rémunération.

IV. CONFORMITÉ DES ACTIONS MINISTÉRIELLES AVEC LE CHAMP DU DÉCRET N° 2009-151 DU 10 FÉVRIER 2009 ET DÉLIVRANCE DES AVIS DE L'APIE

A. Conformité des actions ministérielles avec le champ du décret précité

L'affectation aux ministères de la totalité des recettes résultant de leurs initiatives en matière de valorisation du patrimoine immatériel de l'État implique que seules les actions qui entrent dans le champ défini à l'art 2 du décret n° 2009-151 bénéficient du régime juridique et financier favorable qu'instaure le décret n° 2009-157.

Pour ouvrir le bénéfice du régime particulier institué par ce dernier décret, il importe de vérifier que la redevance pour service rendu est bien liée à une valorisation du patrimoine immatériel entrant dans le cadre décrit par le premier décret.

L'appréciation de cette cohérence incombe à l'APIE. C'est pourquoi les ministères recueilleront son avis avant de solliciter auprès de la direction du budget l'affectation des recettes résultant des actions de valorisation de leur patrimoine immatériel.

B. Avis de l'APIE

Les ministères peuvent solliciter l'avis de l'APIE, soit au cas par cas, soit en demandant un avis global, portant sur un nombre indéterminé d'opérations de même nature, pendant une période déterminée.

Les ministères ayant obtenu un avis global s'en prévaudront directement auprès de la direction du budget pour bénéficier du produit des opérations entrant dans ce cadre.

En tout état de cause, le dispositif d'intéressement nécessite que soient effectuées les opérations ci-dessous.

1. Organisation des ministères

Pour bénéficier des dispositions des décrets du 10 février 2009, les ministères communiquent à l'APIE les noms, fonctions, rattachement administratif et coordonnées de la ou des personnes auxquelles ils délèguent le soin de solliciter son avis. Ces personnes deviennent les interlocutrices de l'APIE pour l'ensemble des opérations de valorisation pour lesquelles leur ministère les a habilitées, quels que soient les services à l'origine des actions de valorisation. Il importe en effet qu'un petit nombre d'interlocuteurs soient identifiés et spécialisés pour rendre la procédure dynamique et efficace.

Les personnes habilitées appartiennent obligatoirement, dans un premier temps, aux services centraux des ministères. Elles sont compétentes pour solliciter les avis de l'APIE pour les actions de valorisation résultant des initiatives prises par les services centraux, les services déconcentrés et les services non dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière du ministère concerné.

Toutefois, si des services déconcentrés procèdent fréquemment à des actions de valorisation, ils peuvent demander à leurs administrations centrales d'habiliter certains de leurs personnels à saisir directement l'APIE.

Les termes « services déconcentrés » doivent être entendus dans un sens extensif : ils incluent notamment dans la présente circulaire les ambassades, consulats, et juridictions.

Le montant des redevances pour services rendus est toujours imputé au niveau des programmes budgétaires, à charge pour les responsables de ces programmes de réaffecter tout ou partie des montants perçus sur les budgets opérationnels de programme (BOP) et les unités opérationnelles (UO) des services à l'origine de la recette.

2. Liaisons entre les ministères et l'APIE

La procédure ci-dessous décrite est fondée sur l'échange de documents écrits. Elle doit laisser place, ultérieurement, à des échanges dématérialisés. Anticipant ce développement futur, les fiches annexées à la présente circulaire et l'ensemble du dispositif sont conçus de sorte que le passage de la procédure écrite à la procédure dématérialisée soit aisé et ne modifie pas substantiellement la procédure et les documents qui en constituent le support.

L'avis de l'APIE est sollicité par une personne dûment habilitée (cf : supra IV B 1), au moyen de la demande d'avis de l'APIE annexée à la présente circulaire. Ce document peut être complété par tous éléments de fait et de droit de nature à établir que la recette considérée résulte en tout ou partie d'une action de valorisation du patrimoine immatériel de l'État, telle que définie par le décret n° 2009-151.

La demande d'avis de l'APIE est envoyée :

- soit à l'adresse postale :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Agence du patrimoine immatériel de l'État
139, rue de Bercy
75572 Paris CEDEX 12

- soit à l'adresse électronique : apie@finances.gouv.fr, au format PDF

Les dispositions réglementaires n'impartissent pas de délai à l'APIE pour délivrer son avis. Cependant, celle-ci s'engage à répondre dans les trente jours suivant la réception de la demande. Son silence au terme de ce délai vaut avis de conformité. Lorsque l'APIE demande un complément d'information, ce délai est suspendu jusqu'à l'obtention des éléments sollicités.

L'avis de l'APIE est donné sur une fiche dont le modèle est annexé à la présente circulaire. Il est communiqué par courrier postal ou électronique à la personne habilitée qui a saisi l'APIE, un double étant simultanément adressé à la direction du budget (bureau 1BE).

Lorsque les ministères obtiennent de l'APIE un accord de principe, de sorte qu'un seul avis est valable pour une pluralité d'actes similaires, cet accord vaut pour une période déterminée fixée par l'APIE.

V. CRÉATION DES ATTRIBUTIONS DE PRODUITS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

A. Création des attributions de produits

Afin d'obtenir la création d'une attribution de produits sur le programme concerné, le ministère transmet à la direction du budget (bureau 1 BE) une demande de création d'attributions de produits accompagnée d'une copie de l'avis de l'APIE.

Lorsque le ministère se prévaut d'un avis favorable implicite de l'APIE, il produit sa demande d'avis restée sans réponse de l'APIE après trente jours ou après l'expiration du délai supplémentaire résultant d'un éventuel supplément d'instruction.

Les demandes de créations adressées à la direction du budget émanent toujours du bureau de la synthèse budgétaire de l'administration centrale du ministère demandeur.

La direction du budget communique en retour, par messagerie électronique, le code et l'intitulé des attributions de produits. Le comptable centralisateur des comptes de l'État (CCCE), également destinataire du message, procède à la création de l'attribution de produits dans l'application informatique de rattachement de crédits et transmet un fichier au système d'information ACCORD (ou CHORUS en période transitoire) pour mise à jour de la nomenclature.

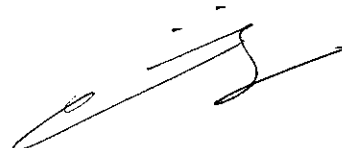
B. Encaissement des recettes

Les titres de perception sont émis, pris en charge et recouvrés dans les conditions habituelles de gestion des produits divers de l'État :

- au niveau central, émission dans ACCORD-LOLF par le ministère et validation par le CBCM ;
- au niveau local, utilisation des outils d'émission existants par les différents ordonnateurs.

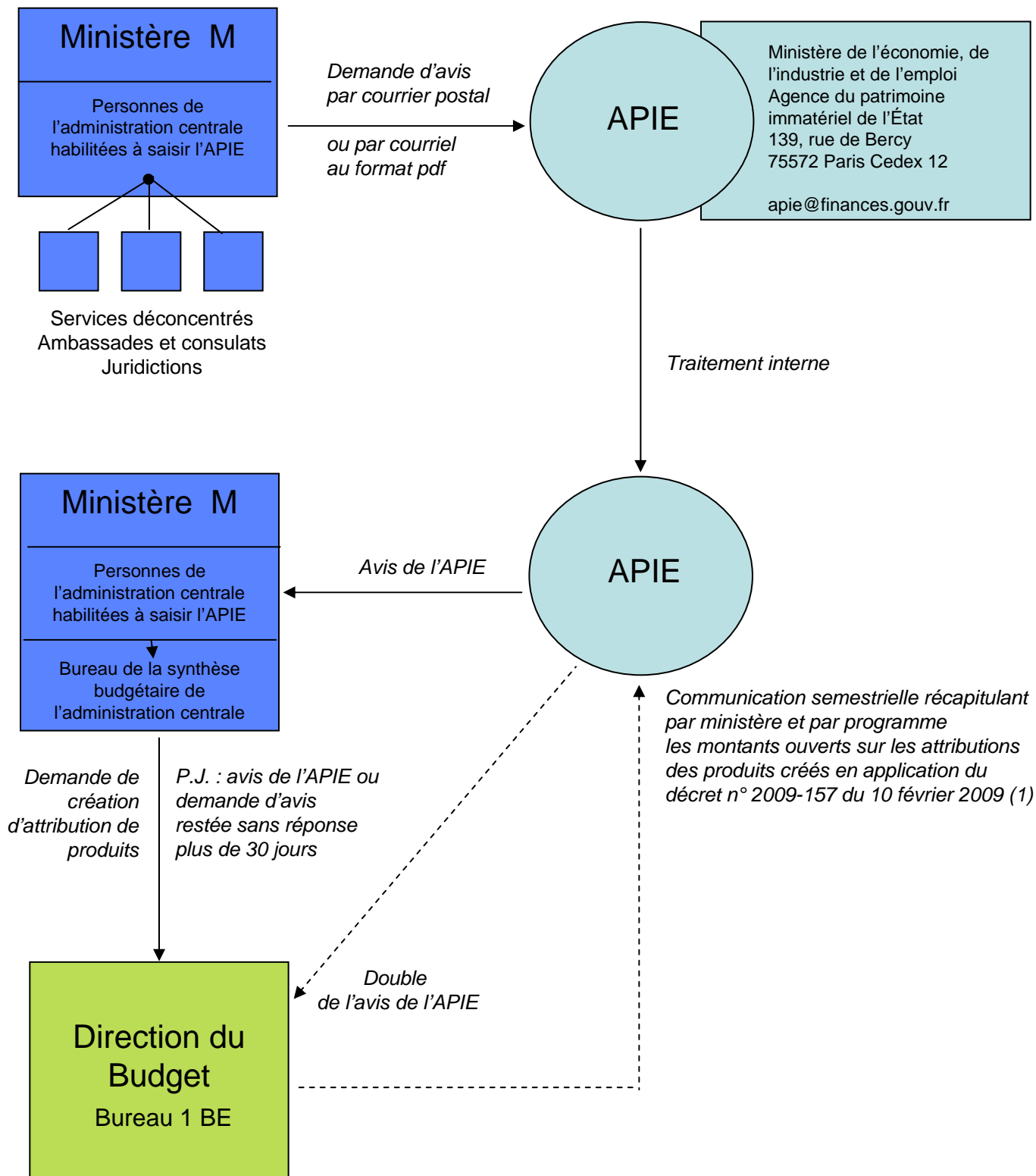
Après constatation de l'encaissement, le CCCE ouvre les crédits par arrêté et transmet le fichier d'ouverture des crédits à ACCORD. Un dossier papier est transmis parallèlement à l'ordonnateur.

La direction du budget communique à l'APIE, selon une périodicité semestrielle, un récapitulatif par ministère et programme des montants ouverts sur les attributions de produits créées en application du décret n° 2009-157 du 10 février 2009.



CLAUDE RUBINOWICZ

Schéma relatif aux demandes d'avis de l'APIE à la délivrance de ces avis et à leur traitement en application du décret n° 2009-157 du 10 février 2009



(1) Le montant de la valorisation peut différer du montant estimé sur la base duquel l'APIE s'est fondée pour donner son avis



APIE

Agence du Patrimoine Immatériel de l'État

VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT

Demande d'avis de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État

Ministère	<input type="text"/>				
Direction	<input type="text"/>				
Sous-direction	<input type="text"/>				
Nom du responsable du projet	<input type="text"/>				
Qualité	<input type="text"/>				
Téléphone	<input type="text"/>				
Adresse de messagerie	<input type="text"/>				
Adresse postale	<input type="text"/>				
Type d'action	<input type="text"/>				
Localisation de l'action	<input type="text"/>	Département (2 chiffres)			
	<input type="checkbox"/>	Action ponctuelle	ou	<input type="checkbox"/>	Avis sur plusieurs actes de même nature

Description de la demande

Prog. LOLF à créditer	<input type="text"/>	
Montant attendu	<input type="text"/>	€
Qualité du signataire	<input type="text"/>	
Nom du signataire	<input type="text"/>	Signature
Date	<input type="text"/>	

**APIE**

Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat

VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE L'ÉTAT**Avis de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État**

N° d'enregistrement	<input type="text"/>	
Demandeur	<input type="text"/>	
Date de la demande	<input type="text"/>	
Direction	<input type="text"/>	
Sous-direction	<input type="text"/>	
Qualité	<input type="text"/>	
Type d'action	<input type="text"/>	
Localisation de l'action	<input type="text"/>	Département (2 chiffres)
Prog. LOLF à créditer	<input type="text"/>	
Montant attendu	<input type="text"/>	€
Avis	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Nom du signataire	<input type="text"/>	
Qualité du signataire	<input type="text"/>	

Motivation de l'avis**Date****Signature**